



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la CAI pour la période administrative 2020 – 2023

**Commission de coordination
"Classes et accords intercantonaux"
Décision du 29 novembre 2019**

**La Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire
de la Suisse romande et du Tessin (CLPO)**

et la secrétaire générale de la CIIP,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu la mise en œuvre de l'Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr),

Vu la mise en œuvre de l'Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES),

Vu les objectifs 3.3.2 et 3.3.3 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrêtent :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission "Classes et accords intercantonaux" (ci-après CAI), en qualité d'instrument de réalisation et de conseil pour la CLPO dans les situations et les domaines professionnels où le nombre d'apprenti/e/s identifiés dans chaque canton n'est pas suffisant pour justifier l'ouverture d'au moins une classe cantonale. Elle est chargée de proposer, après concertation avec les partenaires concernés, des solutions romandes visant à répartir ces apprenant/e/s aussi harmonieusement que possible dans les écoles professionnelles et les cours interentreprises à même de les accueillir. Elle traite également des aspects liés aux financements des formations du secondaire II et du tertiaire B.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La CAI est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle conseille et assiste la CLPO et le SG-CIIP, s'agissant des cours professionnels, pour l'identification des possibilités et la modification de lieux d'enseignement en Suisse romande, ainsi que sur les questions liées aux modalités de financement et de collaboration entre cantons, en collaboration avec la commission de coordination "Cours interentreprises" ; elle peut émettre des avis et des recommandations à leur intention sur les questions liées aux modalités de financement et de collaboration entre cantons ;

- b. elle favorise la communication et les échanges entre les services cantonaux afin d'éviter toute décision unilatérale sans concertation préalable et elle propose à la CLPO des recommandations ou des directives pour l'organisation des classes intercantionales ;
- c. elle consulte les partenaires concernés, en particulier les organisations du monde du travail (Ortra), en regard de chaque possibilité d'ouverture ou de délocalisation d'une classe intercantonale, ainsi que du maintien ou du développement de centres de compétences liés à certaines professions ;
- d. elle organise selon les nécessités et les opportunités une classe romande pour les professions à très faibles effectifs ;
- e. elle établit et actualise annuellement :
 - une statistique des apprenti/e/s concerné/e/s, par année de formation,
 - une cartographie de l'implantation des classes intercantionales dans une perspective d'efficacité et de durabilité,
 - la liste des prestataires organisateurs et des lieux de formation des cours interentreprises en Suisse romande ;
- f. elle étudie les situations opérationnelles et financières particulières ou problématiques liées à l'AEPr et propose à la CLPO des solutions permettant notamment d'unifier des tarifs, d'actualiser des formulaires d'inscription ou de financer des cours préparatoires aux examens professionnels et examens professionnels supérieurs ;
- g. elle participe à la mise en oeuvre de la vision 2030 de la formation professionnelle en s'assurant de la prise en compte des intérêts des cantons latins, également par les OrTra face aux nouvelles professions et aux révisions d'ordonnances ;
- h. elle établit des échanges et des collaborations avec :
 - les représentant/e/s romand/e/s dans les commissions nationales,
 - la commission CSFP regroupant "Formation initiale scolaire" et "Formation initiale en entreprise",
 - sa sous-commission alémanique "Schulorte".

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CAI par la CLPO ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La CAI est un organe de coordination, de gestion et de réalisation pour la CLPO.

² Elle relève administrativement du SG-CIIP.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La CAI compte en règle générale deux membres par canton membre de la CIIP, le Tessin restant libre d'y prendre part en cas d'intérêt.

² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est assurée par un/e membre de la CLPO.

² Le secrétariat de la CAI et le soutien administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par la collaboratrice administrative du domaine post-obligatoire auprès du SG-CIIP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La CAI se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

³ En fonction des spécificités des sujets et des spécialisations des membres, les travaux peuvent être conduits en sous-commissions ou par blocs séparés en regard des présences.

⁴ Le budget de fonctionnement de la CAI fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Les délégué/e/s des cantons siègent *ex officio* au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

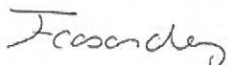
Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la CAI du 22 mars 2016 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 janvier 2020



Florent Cosandey
président de la CLPO



Pascale Marro
secrétaire générale